

## ARRÊTÉ ORDONNANT



### L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUQ-TOULZA ET ALGANS

#### LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

---

##### Le Président du Conseil départemental du Tarn

- Vu** les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;
- Vu** la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;
- Vu** les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;
- Vu** l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Cuq-Toulza et Algans dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;
- Vu** l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale de Cuq-Toulza et Algans en date des 14 janvier 2021 et 18 janvier 2022 ;
- Vu** la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

**Vu** l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 21 juin 2022 ;

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux de Cuq-Toulza en date du 25 janvier 2023 et d'Algans en date du 15 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Tarn en date du 02 mai 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Cuq-Toulza et Algans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Tarn en date du 17 avril 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CIAF de Cuq-Toulza et Algans dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

**Vu** les décisions prises par la CIAF de Cuq-Toulza et Algans dans ses séances des 15 février 2021, 10 février 2022 et 09 septembre 2022 ;

Considérant le fait que la CIAF de Cuq-Toulza et Algans s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Cuq-Toulza et Algans.

**ARTICLE 2 :** Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier. Ce périmètre est de 883 ha sur les communes de Cuq-Toulza et Algans. Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn ([www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

**ARTICLE 3 :** Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Cuq-Toulza et Algans.

**ARTICLE 4 :** Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023, joint en annexe n°1.

**ARTICLE 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6 :** A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(CIAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

**ARTICLE 7 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental du Tarn en application de l'article 6 n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L.121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'article L.121-23 du CRPM détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende de 3 750 €.
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire.
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L.362-1 du Code Forestier.

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du CRPM.

**ARTICLE 8 :** Les demandes d'autorisations de travaux doivent être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental du Tarn  
DGA des Politiques Territoriales et Educatives  
35 Lices Georges Pompidou  
81013 ALBI Cedex 9

Ou à l'adresse électronique [amenagementfoncier@tarn.fr](mailto:amenagementfoncier@tarn.fr) ou déposées dans les mairies de Cuq-Toulza et Algans, qui se chargeront de les transmettre au Conseil départemental.

**ARTICLE 9 :** En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CIAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

**ARTICLE 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF, en application de l'article L.121-20 du CRPM. Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la

Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). La mutation sur laquelle la CDAF n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R.121-28 du CRPM, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L.121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CIAF. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CIAF. Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

**ARTICLE 11 :** En application de la décision de la CDAF en date du 27 février 2015, prise en application de l'article L.121-24 du CRPM, le seuil d'échanges entre les natures de culture est fixé à 80 ares.

**ARTICLE 12 :** En application des délibérations de CDAF en date du 27 février 2015, conformément à l'article L.121-24 du CRPM, la procédure de cession de petites parcelles est possible pour toutes les natures de culture dans la limite d'un hectare et demi en surface et pour une valeur inférieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Cuq-Toulza et Algans, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France
- Aux Organismes locaux de crédits
- Aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier
- Au Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de de Cuq-Toulza et Algans

Le plan pourra être consulté en mairies de de Cuq-Toulza et Algans.

**ARTICLE 14 :** Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Cuq-Toulza et Algans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

**ARTICLE 15 :** Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 22 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental

REÇU LE  
22 MAI 2023  
PREFECTURE DU TARN

  
Christophe RAMOND



### **Arrêté préfectoral**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes d'Algans et de Cuq-Toulza**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

**Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

**Vu** le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 24 octobre 2022, demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur les communes d'Algans et de Cuq-Toulza;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Algans et de Cuq-Toulza ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les géomètres-experts désignés et mandatés par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes d'Algans et de Cuq-Toulza, conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

**Article 2** : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

**Article 3** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 5** : Les maires des communes d'Algans et de Cuq-Toulza sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront à la préfecture du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr))

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant des groupements de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du territoire du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes d'Algans et de Cuq-Toulza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le

François-Xavier LAUCH

02 MAI 2023





**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 17 AVR. 2023**  
**fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et  
environnemental des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

**Vu** le décret n° 2018a-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

**Vu** la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou ;

**Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2022 ;

**Vu** le procès verbal de la réunion du 9 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens ;

**Vu** la consultation des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens par le conseil départemental du Tarn en application des articles L121-14 et R121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les avis des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens ;

**Vu** la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 24 octobre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

**Considérant** que, dans ses séances du 15 février 2021, du 10 février 2022 et du 9 septembre 2022, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

**Considérant** les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 9 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens ;

**Considérant**, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du TARN*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens et par le conseil départemental du Tarn.

### **Article 2 - Périmètre**

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens dans sa séance du 9 septembre 2022, situé sur le territoire des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

## TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

### Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés pas la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

### Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

### Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Hers-Mort-Girou.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

## **Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau**

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **Article 8 - Zones humides**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'envolement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

## **Article 9 - Drainage**

Le drainage de nouvelles terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible.

## **Article 10 - Fossés**

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10 % du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

## **Article 11 - Plans d'eau et sources**

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

## **Article 12 - Ripisylves**

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

## **Article 13 - Maintien des talus**

Les talus géomorphologiques sont maintenus. Une dérogation est possible pour un arasement jusqu'à 5 % du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires consistant en la plantation de deux mètres linéaires de haie par mètre de talus arasé, dans le même bassin versant .

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5 % du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant.

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20 % du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE**

### **Article 14 - Trame verte et bleue**

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

### **Article 15 - Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement**

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des arbres remarquables est réalisé.

Les parcs remarquables, les ripisylves, les haies, les alignements et les arbres isolés remarquables sont conservés.

### **Article 16 - Unité paysagère des coteaux**

Les bois et les landes sont préservés.

### **Article 17 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

### **Article 18 - Points noirs paysagers**

Les trois points noirs paysagers identifiés sur la commune de Cuq-Toulza sont supprimés et les sites concernés sont réhabilités.

### **Article 19 - Archéologie préventive**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### **Article 20 - Sites archéologiques**

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

### **Article 21 - Patrimoine bâti**

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

### **Article 22 - Randonnée**

Une réflexion est menée en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants.

Le projet d'aménagement foncier est l'occasion de créer des chemins de promenade et de randonnée ex nihilo.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE**

### **Article 23 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés**

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

### **Article 24 - Boisements**

La commission intercommunale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boisements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

### **Article 25 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres**

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

### **Article 26 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés**

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

### **Article 27 - Haies et alignements remarquables**

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5 % du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

### **Article 28 - Haies de classe 1 et alignements paysagers**

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10 % du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de deux mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

### **Article 29 - Haies de classes 2 et 3**

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 20 % du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de 1,5 mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

### **Article 30 - Boisements humides**

La remise en culture et les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

### **Article 31 - Bois de feuillus mûres, grands parcs**

Le déboisement est possible sans excéder 10% de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de 1,5 pour un.

### **Article 32 - Bois de feuillus non mûres**

Le déboisement est possible sans excéder 10 % de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de un pour un.



### **Article 33 - Arbres isolés et épars**

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché (sujet de 2 mètres de haut minimum).

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et de compenser en replantant avec un ratio de un pour un.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 34 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière**

La commission intercommunale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 01 mars 2023.

### **Article 35 - Travaux connexes**

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 36 - Autorisations**

Suite à la signature du présent arrêté, la commission intercommunale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

### **Article 37 - Prescriptions complémentaires**

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

### **Article 38 - Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Cuq-Toulza et Algans-Lastens.

### **Article 39 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Article 40- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission intercommunale de Cuq-Toulza et Algans-Lastens

Code insee	Section	Numéro
81050	0B	0934
81076	0A	0645
81076	0A	0485
81076	0A	0525
81076	0A	0196
81076	0A	0430
81076	0A	0484
81076	0A	0489
81076	0A	0168
81076	0A	0490
81076	0A	0478
81076	0A	0198
81076	0A	0547
81076	0A	0491
81076	0A	0456
81076	0A	0450
81076	0A	0487
81076	0A	0486
81050	0B	0936
81050	0B	0935
81050	0B	0937
81076	0A	0112
81076	0A	0444
81076	0A	0698
81076	0A	0110
81076	0A	0466
81076	0A	0394
81076	0A	0537
81076	0A	0319

Code insee	Section	Numéro
81076	0A	0272
81076	0A	0626
81076	0A	0524
81076	0A	0359
81076	0A	0541
81076	0A	0305
81076	0A	0150
81076	0A	0476
81076	0A	0475
81076	0A	0552
81076	0A	0342
81076	0A	0368
81076	0A	0235
81076	0A	0399
81076	0A	0358
81076	0A	0527
81076	0A	0087
81076	0A	0375
81076	0A	0374
81076	0A	0271
81076	0A	0302
81076	0A	0211
81076	0A	0376
81076	0A	0640
81076	0A	0643
81076	0A	0599
81076	0A	0588
81076	0A	0387
81076	0A	0598

Code insee	Section	Numéro
81076	0A	0113
81076	0A	0575
81076	0A	0688
81076	0A	0460
81076	0A	0372
81076	0A	0617
81076	0A	0534
81076	0A	0580
81076	0A	0659
81076	0A	0469
81076	0A	0261
81076	0A	0570
81076	0A	0691
81076	0A	0396
81076	0A	0269
81076	0A	0548
81076	0A	0390
81076	0A	0630
81076	0A	0229
81076	0A	0618
81076	0A	0195
81076	0A	0432
81076	0A	0584
81076	0A	0582
81076	0A	0638
81076	0A	0549
81076	0A	0303
81076	0A	0465
81076	0A	0468

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0488
81076 0A		0350
81076 0A		0519
81076 0A		0147
81076 0A		0467
81076 0A		0689
81076 0A		0311
81076 0A		0662
81076 0A		0568
81076 0A		0443
81076 0A		0138
81076 0A		0371
81076 0A		0591
81076 0A		0655
81076 0A		0383
81076 0A		0616
81076 0A		0574
81076 0A		0461
81076 0A		0316
81076 0A		0279
81076 0A		0354
81076 0A		0367
81076 0A		0550
81076 0A		0365
81076 0A		0105
81076 0A		0360
81076 0A		0526
81076 0A		0696
81076 0A		0569
81076 0A		0636
81076 0A		0209
81076 0A		0429

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0292
81076 0A		0647
81076 0A		0441
81076 0A		0270
81076 0A		0642
81076 0A		0381
81076 0B		0235
81076 0A		0380
81076 0A		0373
81076 0A		0343
81076 0A		0306
81076 0A		0445
81076 0A		0593
81076 0A		0280
81076 0A		0646
81076 0A		0556
81076 0A		0463
81076 0A		0542
81076 0A		0295
81076 0A		0708
81076 0A		0362
81076 0A		0551
81076 0A		0644
81076 0A		0641
81076 0A		0639
81076 0A		0633
81076 0A		0631
81076 0A		0578
81076 0A		0536
81076 0A		0493
81076 0A		0710
81076 0A		0707

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0706
81076 0A		0695
81076 0A		0692
81076 0A		0678
81076 0A		0702
81076 0A		0535
81076 0A		0260
81076 0A		0089
81076 0A		0629
81076 0A		0529
81076 0A		0704
81076 0A		0518
81076 0A		0435
81076 0B		0741
81076 0B		1090
81076 0B		0695
81076 0B		0713
81076 0A		0057
81076 0B		0276
81076 0B		0076
81076 0B		0736
81076 0B		0016
81076 0B		0661
81076 0A		0062
81076 0A		0055
81076 0A		0068
81076 0B		0278
81076 0B		0057
81076 0B		0601
81076 0B		0023
81076 0B		0037
81076 0B		0722

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0072
81076	OB	0031
81076	OB	0284
81076	OB	0041
81076	OB	0719
81076	OB	0703
81076	OB	0729
81076	OB	0032
81076	OB	0721
81076	OB	0098
81076	OB	0726
81076	OB	1088
81076	OB	0101
81076	OB	0097
81076	OB	0077
81076	OB	0658
81076	OB	0730
81076	OB	0036
81076	OB	0285
81076	OB	0740
81076	OB	0715
81076	OB	0095
81076	OB	0268
81076	OB	0660
81076	OB	0075
81076	OB	0040
81076	OB	1089
81076	OB	0063
81076	OB	0011
81076	OB	0923
81076	OA	0287
81076	OB	0705

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0697
81076	OB	1035
81076	OB	1031
81076	OA	0064
81076	OB	0049
81076	OB	1092
81076	OB	1094
81076	OA	0286
81076	OA	0063
81076	OB	0068
81076	OB	0065
81050	OB	0938
81006	OB	0326
81076	OA	0262
81076	OA	0216
81076	OA	0649
81076	OA	0455
81076	OA	0573
81076	OA	0265
81076	OA	0586
81076	OA	0222
81076	OA	0038
81076	OA	0546
81076	OA	0470
81076	OA	0498
81076	OA	0058
81076	OA	0236
81076	OA	0623
81076	OA	0219
81076	OA	0572
81076	OA	0197
81076	OA	0264

Code insee	Section	Numéro
81076	OA	0232
81076	OA	0625
81076	OA	0268
81076	OA	0530
81076	OA	0483
81076	OA	0231
81076	OA	0083
81076	OA	0218
81076	OA	0239
81076	OA	0579
81076	OA	0090
81076	OA	0137
81076	OA	0583
81076	OA	0263
81076	OA	0454
81076	OA	0577
81076	OA	0479
81076	OA	0059
81076	OA	0056
81076	OA	0099
81076	OA	0135
81076	OA	0244
81076	OA	0477
81076	OA	0472
81076	OA	0228
81076	OA	0457
81076	OA	0167
81076	OA	0496
81076	OA	0103
81076	OA	0473
81076	OA	0474
81076	OA	0092

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0095
81076 0A		0252
81076 0A		0592
81076 0A		0227
81076 0A		0531
81076 0A		0471
81076 0A		0111
81076 0A		0220
81076 0A		0169
81076 0A		0086
81076 0A		0273
81076 0A		0226
81076 0A		0285
81076 0A		0576
81076 0A		0234
81076 0A		0458
81076 0A		0200
81076 0A		0510
81076 0A		0223
81076 0A		0039
81076 0A		0492
81076 0A		0238
81076 0A		0571
81076 0A		0523
81076 0A		0242
81076 0A		0482
81076 0A		0118
81076 0A		0480
81076 0A		0199
81076 0A		0233
81076 0A		0036
81076 0A		0109

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0067
81076 0A		0481
81076 0A		0532
81076 0A		0054
81076 0A		0503
81076 0A		0069
81076 0A		0615
81076 0A		0587
81076 0B		0283
81076 0A		0122
81076 0A		0512
81076 0A		0225
81076 0A		0061
81076 0A		0060
81076 0B		0522
81006 0B		0492
81006 0B		0521
81006 0B		0801
81006 0B		0522
81006 0C		0649
81006 0B		0502
81006 0B		0499
81006 0B		0518
81006 0B		0525
81006 0B		0523
81006 0B		0519
81006 0C		0651
81006 0C		0648
81006 0B		0501
81006 0B		0503
81006 0B		0500
81006 0C		0866

Code insee	Section	Numéro
81006 0B		0497
81006 0B		0702
81006 0C		0653
81006 0C		0663
81006 0B		0508
81006 0B		0701
81006 0C		0870
81006 0B		0703
81006 0B		0704
81006 0C		0865
81006 0C		0657
81006 0C		0453
81006 0C		0795
81006 0C		0788
81006 0C		0781
81006 0C		0793
81006 0C		0407
81006 0C		0438
81006 0C		0406
81006 0C		0416
81006 0C		0803
81006 0C		0811
81006 0C		0427
81006 0C		0410
81006 0C		0452
81006 0C		0790
81006 0C		0809
81006 0C		0784
81006 0C		0800
81006 0C		0804
81006 0C		0412
81006 0C		0451

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	0801
81006	OC	0791
81006	OC	0769
81006	OC	0418
81006	OC	0794
81006	OC	0789
81006	OC	0787
81006	OC	0792
81006	OC	0411
81006	OC	0428
81006	OC	0805
81006	OC	0785
81006	OC	0808
81006	OC	0782
81006	OC	0806
81006	OC	0786
81006	OC	0780
81006	OC	0826
81006	OC	0802
81006	OC	0799
81006	OC	0779
81006	OC	0426
81006	OC	0798
81006	OC	0807
81006	OC	0797
81006	OC	0417
81006	OC	0409
81006	OC	0405
81006	OC	0796
81006	OC	0425
81006	OC	0777
81006	OC	0408

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	0810
81006	OC	0454
81006	OC	0414
81006	OC	0778
81006	OC	0775
81006	OC	0415
81006	OC	0768
81006	OC	0413
81006	OC	0765
81006	OC	0776
81006	OC	0767
81076	OB	1087
81076	OB	0645
81076	OB	0178
81076	OB	0266
81076	OB	0962
81076	OB	0267
81076	OB	1100
81076	OB	0680
81076	OB	0114
81076	OB	0238
81076	OB	0260
81076	OB	0648
81076	OB	0191
81076	OB	0831
81076	OB	0133
81076	OB	0190
81076	OB	0683
81076	OB	0240
81076	OB	0835
81076	OB	0961
81076	OB	0254

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0675
81076	OB	0187
81076	OB	0647
81076	OB	0241
81076	OB	1104
81076	OB	0772
81076	OA	0533
81076	OB	0257
81076	OB	0837
81076	OB	0188
81076	OB	0176
81076	OB	0105
81076	OA	0294
81076	OB	0250
81076	OB	1102
81076	OB	0261
81076	OB	0244
81076	OB	0931
81076	OB	0127
81076	OB	0126
81076	OB	0782
81076	OB	0264
81076	OB	0784
81076	OB	0921
81076	OB	0258
81076	OB	0777
81076	OB	0135
81076	OB	0686
81076	OB	0263
81076	OB	0132
81076	OB	0834
81076	OB	0771

Code Insee	Section	Numéro
81076	0B	0651
81076	0B	0748
81076	0B	0262
81076	0B	0175
81076	0A	0418
81076	0A	0607
81076	0A	0411
81076	0A	0561
81076	0A	0609
81076	0A	0562
81076	0A	0422
81076	0A	0413
81076	0A	0566
81076	0A	0424
81076	0A	0601
81076	0A	0416
81076	0A	0605
81076	0A	0608
81006	0B	0671
81006	0B	0670
81006	0B	0576
81006	0B	0577
81006	0B	0620
81006	0B	0580
81006	0C	0695
81006	0C	0706
81006	0C	0700
81006	0B	0630
81006	0B	0652
81006	0C	0691
81006	0C	0704
81006	0C	0703

Code Insee	Section	Numéro
81006	0C	0693
81006	0B	0564
81006	0C	1045
81006	0B	0808
81006	0C	0696
81006	0C	0836
81006	0B	0558
81006	0C	1039
81006	0B	0568
81006	0B	0578
81006	0C	0694
81006	0C	0701
81006	0C	0708
81006	0B	0557
81006	0C	0692
81006	0B	0667
81006	0B	0575
81006	0B	0631
81006	0B	0618
81006	0C	0709
81006	0B	0668
81006	0C	1040
81006	0B	0559
81006	0B	0619
81006	0B	0651
81006	0B	0579
81006	0B	0570
81006	0B	0562
81006	0B	0621
81006	0C	0698
81006	0B	0555
81006	0B	0656

Code Insee	Section	Numéro
81006	0B	0655
81006	0B	0600
81006	0B	0617
81006	0B	0554
81006	0B	0622
81006	0B	0329
81006	0B	0569
81006	0C	0699
81006	0B	0611
81006	0B	0573
81006	0B	0565
81006	0B	0563
81006	0C	0707
81006	0B	0328
81006	0B	0654
81006	0C	0705
81006	0B	0653
81006	0C	0702
81006	0B	0666
81006	0C	0697
81006	0B	0560
81006	0B	0556
81006	0B	0561
81006	0C	0685
81006	0B	0327
81006	0B	0669
81076	0B	0305
81076	0B	0306
81076	0B	0725
81076	0B	0081
81076	0B	0308
81076	0B	0659



Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0039
81076	OB	0309
81076	OB	1028
81076	OB	0084
81076	OB	0737
81076	OB	0745
81076	OB	0720
81076	OB	0307
81076	OB	0324
81076	OB	0604
81076	OB	0296
81076	OB	0311
81076	OB	0325
81076	OB	0064
81076	OB	0010
81076	OB	0732
81076	OB	0061
81076	OB	0003
81076	OB	0739
81076	OB	0312
81076	OB	0654
81076	OB	0080
81076	OB	0322
81076	OB	0304
81076	OB	0028
81076	OB	0013
81076	OB	0326
81076	OB	0048
81076	OB	0034
81076	OB	0742
81076	OB	0294
81076	OB	0707

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0295
81076	OB	0082
81076	OB	0743
81076	OB	0297
81076	OB	0734
81076	OB	0627
81076	OB	0724
81076	OB	0083
81076	OB	0303
81076	OB	1093
81076	OB	0746
81076	OB	0310
81076	OB	0728
81076	OB	0024
81076	OB	0744
81076	OB	0079
81076	OB	0007
81076	OB	0323
81076	OB	0598
81006	OC	0449
81006	OC	0771
81006	OC	0437
81006	OC	1063
81006	OC	1059
81006	OC	0770
81006	OC	0429
81006	OC	1065
81006	OC	0436
81006	OC	0774
81006	OC	0430
81006	OC	0766
81006	OC	0772

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	1061
81006	OC	1057
81006	OC	0773
81006	OC	0431
81076	OA	0033
81076	OA	0685
81076	OA	0620
81076	OA	0006
81076	OA	0023
81076	OA	0194
81076	OA	0108
81076	OA	0034
81076	OA	0102
81076	OA	0013
81076	OA	0005
81076	OA	0015
81076	OA	0024
81076	OA	0139
81076	OA	0008
81076	OA	0687
81076	OA	0504
81076	OA	0074
81076	OA	0107
81076	OA	0075
81076	OA	0221
81076	OA	0093
81076	OA	0622
81076	OA	0080
81076	OA	0230
81076	OA	0065
81076	OA	0035
81076	OA	0585

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0094
81076 0A		0149
81076 0A		0684
81076 0A		0100
81076 0A		0508
81076 0A		0683
81076 0A		0193
81076 0A		0017
81076 0A		0018
81076 0A		0619
81076 0A		0066
81076 0A		0012
81076 0A		0237
81076 0A		0096
81076 0A		0101
81076 0A		0245
81076 0A		0030
81076 0A		0594
81076 0A		0686
81076 0A		0192
81076 0A		0191
81076 0A		0003
81076 0A		0079
81076 0A		0674
81076 0A		0224
81076 0B		0220
81076 0B		0223
81076 0B		1073
81076 0B		1075
81076 0B		0137
81076 0B		0170
81076 0B		0153

Code insee	Section	Numéro
81076 0B		0162
81076 0B		0159
81076 0B		0973
81076 0B		0163
81076 0B		0164
81076 0B		0167
81076 0B		0146
81076 0B		0142
81076 0B		0156
81076 0B		0166
81076 0B		0168
81076 0B		0224
81076 0B		1072
81076 0B		0147
81076 0B		0157
81076 0B		0169
81076 0B		0221
81006 0C		0631
81006 0C		0619
81006 0B		0529
81006 0C		0712
81006 0C		0757
81006 0C		0716
81006 0B		0626
81006 0C		0632
81006 0C		0717
81006 0C		0723
81006 0C		0763
81006 0C		0738
81006 0C		0730
81006 0C		0611
81006 0C		0622

Code insee	Section	Numéro
81006 0C		0877
81006 0C		0740
81006 0C		0733
81006 0B		0530
81006 0C		0640
81006 0B		0528
81006 0C		0638
81006 0C		0882
81006 0C		0726
81006 0C		0739
81006 0C		0756
81006 0C		0749
81006 0C		0864
81006 0C		0614
81006 0C		0744
81006 0C		0630
81006 0C		0633
81006 0C		0625
81006 0C		0729
81006 0C		0743
81006 0C		0626
81006 0C		0881
81006 0C		0635
81006 0C		0642
81006 0C		0885
81006 0C		0646
81006 0C		0754
81006 0C		0750
81006 0C		0659
81006 0C		0748
81006 0C		1054
81006 0B		0534

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	0751
81006	OC	0755
81006	OC	1056
81006	OC	0658
81006	OC	0610
81006	OC	0636
81006	OC	0617
81006	OC	1055
81006	OC	0727
81006	OC	0718
81006	OC	0742
81006	OB	0524
81006	OC	0719
81006	OC	0627
81006	OC	0753
81006	OC	0634
81006	OC	0868
81006	OC	0764
81006	OC	0884
81006	OC	0647
81006	OC	0641
81006	OC	0637
81006	OC	0624
81006	OC	0628
81006	OC	0728
81006	OC	0713
81006	OC	0639
81006	OC	0741
81006	OC	0886
81006	OC	0747
81006	OC	0825
81006	OC	0759

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	0714
81006	OC	0677
81006	OB	0526
81006	OC	0874
81006	OC	0732
81006	OC	0863
81006	OC	0720
81006	OC	0616
81006	OC	0725
81006	OB	0532
81006	OC	0760
81006	OC	0731
81006	OC	0745
81006	OC	0618
81006	OC	0724
81006	OB	0533
81006	OC	0883
81006	OC	0783
81006	OC	0761
81006	OC	0736
81006	OC	0715
81006	OC	0734
81006	OC	0711
81006	OC	0752
81006	OC	0746
81006	OC	0613
81006	OC	0737
81006	OC	0615
81006	OC	0656
81006	OC	0867
81006	OC	0876
81006	OC	0859

Code insee	Section	Numéro
81006	OC	0655
81006	OC	0662
81006	OC	0629
81006	OC	0623
81006	OC	0621
81006	OC	0620
81006	OC	0758
81006	OC	0710
81006	OC	0652
81006	OC	0612
81006	OC	0735
81006	OC	0879
81006	OC	0878
81006	OC	0858
81006	OC	0837
81006	OC	0721
81006	OB	0531
81006	OB	0527
81076	OA	0628
81076	OA	0614
81076	OB	0035
81076	OA	0596
81076	OA	0051
81076	OA	0621
81076	OB	0006
81076	OB	0002
81076	OA	0040
81076	OB	0924
81076	OB	0062
81076	OB	0030
81076	OB	0005
81076	OB	0727

Code insee	Section	Numéro
81076 08		0038
81076 08		0004
81076 08		0738
81076 08		0735
81076 08		0043
81076 08		0723
81076 08		0148
81076 08		0445
81076 08		1083
81076 08		1084
81076 08		1022
81076 08		0846
81076 08		0509
81076 08		0967
81076 08		0365
81076 08		0096
81076 08		0088
81076 08		0383
81076 08		0842
81076 08		1112
81076 08		1076
81076 08		0916
81076 08		0930
81076 08		0847
81076 08		0833
81076 08		0808
81076 08		0807
81076 08		0802
81076 08		0798
81076 08		0621
81076 08		0382
81076 08		1107

Code insee	Section	Numéro
81076 08		1005
81076 08		0374
81076 08		0498
81076 08		0370
81076 08		0501
81076 08		1069
81076 08		1106
81076 08		0143
81076 08		0073
81076 08		0502
81076 08		0476
81076 08		1113
81076 08		0518
81076 08		0504
81076 08		0302
81076 08		0161
81076 08		0797
81076 08		0141
81076 08		0355
81076 08		0519
81076 08		0709
81076 08		0301
81076 08		0970
81076 08		0624
81076 08		0619
81076 08		0832
81076 08		0364
81076 08		0599
81076 08		0505
81076 08		0134
81076 08		1003
81076 08		1006

Code insee	Section	Numéro
81076 08		0796
81076 08		1108
81076 08		0373
81076 08		1109
81076 08		0463
81076 08		0372
81076 08		0520
81076 08		0149
81076 08		0086
81076 08		0375
81076 08		0605
81076 08		0466
81076 08		0511
81076 08		0140
81076 08		0516
81076 08		0358
81076 08		0385
81076 08		1020
81076 08		0915
81076 08		0087
81076 08		0130
81076 08		0514
81076 08		1091
81076 08		0515
81076 08		0151
81076 08		1099
81076 08		0625
81076 08		0359
81076 08		0918
81076 08		0386
81076 08		0360
81076 08		0377

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0427
81076	OB	0844
81076	OB	0618
81076	OB	0917
81076	OB	1034
81076	OB	0506
81076	OB	0074
81076	OB	0384
81076	OB	0165
81076	OB	0131
81076	OB	0356
81076	OB	1023
81076	OB	0508
81076	OB	0069
81076	OB	0606
81076	OB	0890
81076	OB	0368
81076	OB	0499
81076	OB	1033
81076	OB	0313
81076	OB	0145
81076	OB	0111
81076	OB	0477
81076	OB	0465
81076	OB	1074
81076	OB	0969
81076	OB	0085
81076	OB	1008
81076	OB	0387
81076	OB	0298
81076	OB	0357
81076	OB	1011

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0507
81076	OB	0974
81076	OB	0908
81076	OB	0968
81076	OB	0361
81076	OB	0928
81076	OB	0932
81076	OB	0363
81076	OB	0300
81076	OB	0513
81076	OB	0160
81076	OB	0371
81076	OB	1014
81076	OB	0299
81076	OB	0972
81076	OB	0089
81076	OB	0107
81076	OB	0500
81076	OB	1095
81076	OB	0475
81076	OB	1024
81076	OB	0443
81076	OB	0929
81076	OB	0078
81076	OB	0517
81076	OB	1002
81076	OB	0381
81076	OB	0150
81076	OB	0369
81076	OB	0090
81076	OB	0503
81076	OB	1019

Code insee	Section	Numéro
81076	OB	0479
81076	OB	0376
81076	OB	0626
81076	OB	1098
81076	OB	1070
81076	OB	0841
81076	OB	0839
81076	OB	0512
81076	OB	0474
81076	OB	0473
81076	OB	0471
81076	OB	0470
81076	OB	0469
81076	OB	0444
81076	OB	0362
81076	OB	0319
81076	OB	0181
81076	OB	0144
81076	OB	0812
81076	OB	0810
81076	OB	0806
81076	OB	0804
81076	OB	0800
81076	OB	0620
81076	OB	0472
81076	OB	0070
81076	OB	0616
81076	OB	0840
81076	OB	0623
81076	OB	0622
81076	OB	0612
81076	OB	0650

Code insee	Section	Numéro
81076	0B	0104
81076	0B	0173
81006	0B	0615
81006	0B	0601
81006	0B	0590
81006	0C	1043
81006	0B	0596
81006	0B	0809
81006	0B	0628
81006	0C	0682
81006	0B	0819
81006	0C	0869
81006	0B	0597
81006	0B	0344
81006	0B	0599
81006	0C	1041
81006	0C	1052
81006	0C	0681
81006	0B	0458
81006	0C	0666
81006	0B	0812
81006	0B	0457
81006	0B	0825
81006	0B	0491
81006	0C	0862
81006	0B	0584
81006	0B	0589
81006	0B	0823
81006	0C	1050
81006	0C	1047
81006	0C	0873
81006	0B	0602

Code insee	Section	Numéro
81006	0B	0608
81006	0B	0821
81006	0B	0806
81006	0C	0679
81006	0B	0348
81006	0B	0342
81006	0B	0616
81006	0C	0872
81006	0B	0605
81006	0C	0669
81006	0B	0627
81006	0B	0454
81006	0B	0345
81006	0C	0860
81006	0C	0667
81006	0C	1049
81006	0C	1048
81006	0B	0603
81006	0C	0678
81006	0B	0582
81006	0C	0688
81006	0B	0613
81006	0B	0581
81006	0B	0455
81006	0C	0875
81006	0B	0588
81006	0B	0493
81006	0B	0585
81006	0C	1042
81006	0C	0861
81006	0C	1051
81006	0B	0606

Code insee	Section	Numéro
81006	0C	0671
81006	0C	0665
81006	0B	0340
81006	0B	0496
81006	0B	0811
81006	0B	0330
81006	0B	0460
81006	0B	0604
81006	0B	0814
81006	0B	0595
81006	0B	0495
81006	0B	0346
81006	0C	1038
81006	0B	0810
81006	0B	0592
81006	0B	0609
81006	0B	0587
81006	0C	0661
81006	0B	0459
81006	0B	0607
81006	0C	1046
81006	0C	0680
81006	0B	0610
81006	0B	0598
81006	0B	0822
81006	0B	0612
81006	0B	0593
81006	0C	1053
81006	0C	0880
81006	0B	0820
81006	0B	0583
81006	0B	0807

Code insee	Section	Numéro
81006	OB	0824
81006	OB	0640
81006	OB	0594
81006	OC	0871
81006	OB	0591
81006	OB	0586
81006	OB	0614
81006	OB	0494
81006	OB	0456
81006	OB	0347
81006	OB	0813
81006	OC	1044
81076	DA	0505
81076	OA	0681
81076	DA	0140
81076	OA	0134
81076	OA	0141
81076	OA	0182
81076	OA	0675
81076	OA	0185
81076	OA	0009
81076	OA	0042
81076	OA	0014
81076	OA	0682
81076	OA	0600
81076	OA	0010
81076	OA	0007
81076	OA	0136
81076	OA	0190
81076	OA	0022
81076	OA	0031
81076	OA	0144

Code insee	Section	Numéro
81076	OA	0020
81076	OA	0098
81076	OA	0142
81076	OA	0104
81076	OA	0148
81076	OA	0143
81076	OA	0011
81076	OA	0021
81076	OA	0133
81076	OA	0160
81076	OA	0677
81076	OA	0016
81076	OA	0106
81076	OA	0091
81076	OA	0019
81076	OA	0029
81076	OA	0097
81076	OA	0676
81076	OA	0002
81076	OA	0001
81076	OA	0671
81076	OA	0670
81076	OA	0210
81076	OA	0673
81076	OA	0672
81076	OA	0667
81076	OA	0356
81076	OA	0538
81076	OA	0448
81076	OA	0293
81076	OA	0297
81076	OA	0709

Code insee	Section	Numéro
81076	OA	0364
81076	OA	0345
81076	OA	0310
81076	OA	0398
81076	OA	0344
81076	OA	0634
81076	OA	0384
81076	OA	0581
81076	OA	0347
81076	OA	0624
81076	OA	0382
81076	OB	0233
81076	OA	0522
81076	OA	0370
81076	OA	0395
81076	OA	0690
81076	OB	0234
81076	OB	1101
81076	OA	0446
81076	OA	0379
81076	OA	0539
81076	OA	0632
81076	OA	0348
81076	OA	0355
81076	OA	0540
81076	OA	0312
81076	OA	0391
81076	OA	0340
81076	OA	0363
81076	OA	0378
81076	OA	0276
81076	OA	0349

Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0590
81076 0A		0351
81076 0A		0699
81076 0A		0377
81076 0A		0335
81076 0A		0700
81076 0B		0959
81076 0A		0697
81076 0A		0288
81076 0A		0544
81076 0A		0392
81076 0A		0291
81076 0A		0389
81076 0A		0589
81076 0B		0237
81076 0B		1103
81076 0A		0447
81076 0A		0357
81076 0A		0361
81076 0A		0701
81076 0A		0543
81076 0A		0393
81076 0A		0353
81076 0A		0388
81076 0A		0495
81076 0A		0313
81076 0A		0385
81076 0A		0693
81076 0A		0386
81076 0A		0369
81076 0A		0366
81076 0B		1105

Code insee	Section	Numéro
81076 0B		0960
81076 0A		0651
81076 0B		0609
81076 0A		0637
81076 0A		0635
81076 0A		0400
81076 0A		0304
81076 0A		0301
81076 0A		0703
81076 0A		0694
81076 0A		0516
81076 0B		0611
81076 0A		0521
81076 0A		0520
81076 0A		0494
81076 0A		0426
81076 0A		0420
81076 0A		0648
81076 0A		0555
81076 0A		0554
81076 0A		0414
81076 0A		0660
81076 0A		0553
81076 0A		0419
81076 0A		0428
81076 0A		0664
81076 0A		0425
81076 0A		0611
81076 0A		0666
81076 0A		0417
81076 0A		0437
81076 0A		0603

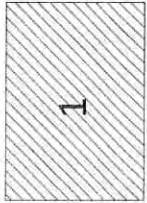
Code insee	Section	Numéro
81076 0A		0567
81076 0A		0564
81076 0A		0602
81076 0A		0663
81076 0A		0565
81076 0A		0610
81076 0A		0431
81076 0A		0606
81076 0A		0661
81076 0A		0559
81076 0A		0423
81076 0A		0665
81076 0A		0440
81076 0A		0404
81076 0A		0407
81076 0B		0891
81076 0B		0351
81076 0B		0379
81076 0B		0641
81076 0B		0911
81076 0B		0920
81076 0B		0912
81076 0B		0632
81076 0B		0378
81076 0B		0889
81076 0B		1110
81076 0B		0888
81076 0B		0634
81076 0B		1111
81076 0B		0910
81076 0B		0353
81076 0B		0380



Code insee	Section	Numéro
81076	0B	0909
81076	0B	0630
81076	0B	0886
81076	0B	0885
81076	0B	0327
81076	0B	0320
81076	0B	0350
81076	0B	0286
81076	0B	0685
81076	0B	0186
81076	0B	0699
81076	0B	0158
81076	0B	0780
81076	0B	0922
81076	0B	0688
81076	0B	0271
81076	0B	0750
81076	0B	0192
81076	0B	0781
81076	0B	0193
81076	0B	0180
81076	0B	0184
81076	0B	1018
81076	0B	1097
81076	0B	0687
81076	0B	0785
81076	0B	0185
81076	0B	0775
81076	0B	1016
81076	0B	0287
81076	0B	0218
81076	0B	0678

Code insee	Section	Numéro
81076	0B	0774
81076	0B	0689
81076	0B	0773
81076	0B	0783
81076	0B	0677
81076	0B	1021
81076	0B	0649
81076	0B	0281
81076	0B	0291
81076	0B	0701
81076	0B	0275
81076	0B	1096
81076	0B	0183
81076	0B	0681
81076	0B	0232
81076	0B	0272
81076	0B	1071
81076	0B	0222
81076	0B	0249
81076	0B	0679
81076	0B	0277
81076	0B	0252
81076	0B	0643
81076	0B	0966
81076	0B	0280
81076	0B	0644
81076	0B	0265
81076	0B	0248
81076	0B	1026
81076	0B	0279
81076	0B	0251
81076	0B	0963

Code insee	Section	Numéro
81076	0B	1025
81076	0B	0964
81076	0B	1085
81076	0B	1086
81076	0B	0259
81076	0D	0410
81076	0D	0409
81076	0D	0404
81076	0D	0408
81076	0D	0406
81076	0D	0655
81076	0D	0322
81076	0D	0412
81076	0D	0401
81076	0D	0321
81076	0D	0405
81076	0D	0397
81076	0D	0420
81076	0D	0744
81076	0D	0407
81076	0D	0381
81076	0D	0411



Etude d'aménagement foncier - Liaison autoroutière Castres/Toulouse  
CIAF n°3 - ALGANS, CUQ-TOULZA

Carte n°17 du projet de périmètre sur fond cadastral

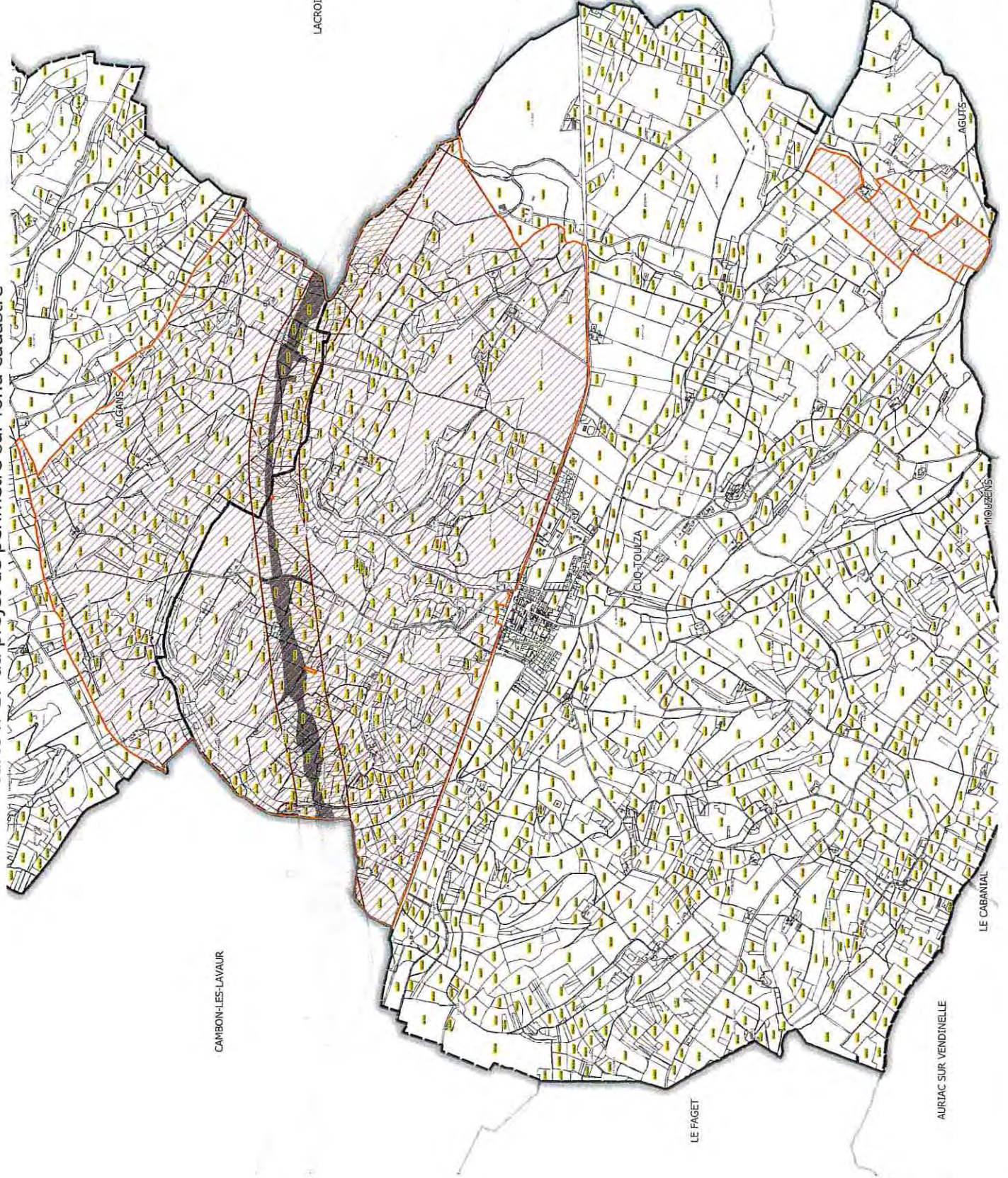


BERTRÉ

LACROISILLE

PUYLAURENS

PECHAUDIER



**Légende**

- Déclaration d'Utilité Publique
- Emprise
- Périmètre AFAFE
- BâtimENTS
- Parcelles cadastrales
- Lieux-dits
- Limites communales

Planche 1  
Echelle : 1:7500  
Date : 14/03/2023